

## DÉCRET DE LA CONGRÉGATION DES RITES SUR LES ORDINATIONS

La Congrégation des Rites publie, à la date du 20 février 1950, un décret qui modifie les rubriques du Pontifical romain, conformément à la Constitution Apostolique *Sacramentum ordinis*<sup>1</sup>, pour l'ordination des diacres et des prêtres, ainsi que pour le sacre épiscopal. Aucun changement n'est apporté au texte des prières, comme l'indique le titre du décret : « *Variationes in rubricis Pontificalis Romani*<sup>2</sup>. » Ces *variationes* peuvent se grouper sous deux chefs. Les unes ont pour but de faire disparaître du Pontifical les expressions inspirées par une théologie qui n'est plus en accord avec la définition de la matière et de la forme du sacrement de l'Ordre suivant la Constitution apostolique. Ainsi, dans les rubriques générales sur la collation des Ordres, la phrase : « *Moneat ordinandos, quod instrumenta, in quorum traditione character imprimitur, tangant* », doit être supprimée. De même, l'expression *ordinandi*, que le Pontifical continuait à employer jusqu'à la tradition de l'évangélicaire ou du calice, pour le diaconat et la prêtrise, est remplacée par *ordinati* à partir de l'imposition des mains. Pour le sacre épiscopal, le terme d'*electus*, employé encore entre l'imposition des mains et l'onction des mains, est remplacé par *consecratus*. Ces changements sont tout à fait logiques. Puisque le magistère a, dans un document authentique, défini la matière et la forme du sacrement de l'Ordre, il est bon de ne pas maintenir dans le Pontifical des éléments devenus caducs.

Un deuxième groupe de corrections a pour but de mettre en valeur les *formae sacramentales*. Ici il nous faut noter une certaine divergence entre la Constitution apostolique et le décret. La Constitution dit : « *Forma autem sacramentalis constat ver-*

1. Cf. *La Maison-Dieu*, 16 (1948), pp. 124-129.

2. *Acta Apostolicae Sedis*, 42 (1950), p. 449.

bis « Praefationis » quorum haec sunt essentialia ideoque ad valorem requisita<sup>3</sup>. » Si je comprends bien, c'est l'ensemble de la préface qui est la *forma sacramentalis*; mais, dans cette forme, le Souverain Pontife détermine des paroles essentielles requises pour la validité. On comprend la raison de cette détermination : les préfaces étant assez longues, l'omission d'un membre pourrait causer des doutes sur la validité de l'ordination. Il était donc très sage de noter une partie essentielle qui serait requise pour la validité. Mais la Constitution n'a pas limité à cette partie l'appellation de forme sacramentelle. Le décret, au contraire, simplifie les choses : l'appellation est réservée exclusivement aux paroles que la Constitution a désignées comme essentielles à la forme. On peut se demander s'il n'eût pas été préférable de garder les termes mêmes de la Constitution : « Verba essentialia formae sacramentalis. » Car, en fait, ces paroles ne forment pas un tout séparé et indépendant : elles font partie d'un contexte que la Constitution a qualifié, dans son ensemble, de *forma sacramentalis*.

Pour attirer l'attention sur ces paroles essentielles, la Congrégation les fait imprimer en caractères gras. Précaution très sage contre une distraction possible de l'évêque et de ses assistants, au cours de cérémonies longues et fatigantes. On voit moins bien la raison pour laquelle ces paroles doivent être dites désormais *sine cantu*.

On ne peut invoquer, pour justifier cette prescription, l'usage, tardif d'ailleurs, de la formule *Accipe Spiritum sanctum ad robur* de l'ordination diaconale. Cette formule est un corps étranger dans la préface : on s'adresse à l'ordinand et non plus à Dieu. Au contraire, les formules soulignées font partie intégrante, depuis le Sacramentaire léonien, du texte même des préfaces.

On pourrait invoquer une autre analogie : celle de la bénédiction des fonts baptismaux. Mais la formule *Haec nobis praecepta servantes*, qui se dit *in tono lectionis*, n'est qu'une formule de transition qui prépare le chant solennel du *Descendat in hanc plenitudinem fontis virtus Spiritus sancti*. Ici, au contraire, c'est la partie la plus solennelle et la plus importante qui se dit *sine cantu*. Notons cependant que *sine cantu* ne veut pas dire *submissa voce*. La formule doit être prononcée sans les modulations de la préface; mais il n'est certainement pas conforme à l'esprit de la Congrégation des Rites de murmurer cette formule, qui représente le point culminant de la fonction.

On ne peut faire que des conjectures sur les raisons qui ont

3. *Ibid.*, 40 (1948), pp. 6-7.

amené cette innovation, puisque le décret ne nous les donne pas. On ne peut s'arrêter un moment à l'idée que cette prescription soit dictée par un souci de l'arcane, la formule sacramentelle devant être couverte par le silence devant les fidèles. Ce serait contraire à une tradition aussi ancienne que la formule qui a été faite pour être chantée tout entière et qui l'a toujours été. On pourrait songer à une raison purement pratique : l'évêque ne doit pas être distrait à ce moment par le souci de mettre les cadences à la bonne place. En supprimant la modulation, on lui permet de penser uniquement au sens des mots essentiels qu'il prononce. Il est possible que cette raison ait joué dans une certaine mesure; mais je crois qu'il y en a une autre. Je soupçonne que la suppression du chant a été introduite spécialement pour le sacre épiscopal et a été étendue, par analogie, aux ordinations des diacres et des prêtres. En effet, pour le sacre épiscopal, les évêques assistants — nous reviendrons plus loin sur ce point — doivent réciter toutes les formules avec le consécrateur, depuis l'imposition des mains jusqu'à la fin, à l'exception de la bénédiction des ornements. Or il est très difficile de synchroniser une lecture à voix basse avec le chant. Cela n'a pas beaucoup d'importance, en général. Mais pour la formule essentielle, il semble que la Congrégation ait voulu rendre cette synchronisation possible en supprimant les modulations. Dès lors, la meilleure manière de répondre à l'esprit et à la lettre du décret, c'est que les consécrateurs prononcent en même temps à haute voix la formule essentielle. Et la seule manière d'éviter une cacophonie, c'est qu'ils la récitent *recto tono* sur la dominante de la préface. On peut agir de même pour l'ordination des prêtres et des diacres : la récitation de la formule par l'évêque sur la dominante supprime la modulation (*sine cantu*), mais elle sauvegarde la solennité de ces paroles.

J'ai parlé plus haut des évêques assistants. Le terme est désormais exclu, le décret le remplaçant par le néologisme peu élégant de *conconsecrantes*. On se demande si la périphrase *simul consecrantes* n'aurait pas fait tout aussi bien l'affaire que ce vocable disgracieux. Les traducteurs français seront perplexes. Ils auront le choix entre *conconsacrants* et *co-consacrants*. L'un n'est guère plus harmonieux que l'autre. On dira que la même assonance initiale se trouve dans des mots authentiquement français, tels *cocon* et *concombre*. Mais cela ne semble pas une recommandation. J'aimerais mieux une périphrase : les évêques qui prennent part à la consécration.

Notons, à ce sujet, qu'il y a une imprécision dans le Pontifical. Il parle tout d'abord de *duo episcopi assistentes*. Mais plus loin il dit : « *Adsint duo ad minus episcopi assistentes.* » Et dans les

paragraphes suivants il parle des *assistentes episcopi* sans indiquer leur nombre et en intervertissant l'ordre des mots. On est tenté de traduire tout simplement « les évêques présents ». Le nombre de deux n'étant qu'un minimum, il est conforme à la lettre et à l'esprit du Pontifical, comme d'ailleurs à la tradition la plus ancienne depuis saint Hippolyte, que tous les évêques présents prennent part à la consécration et imposent les mains à l'élu. Le Pontifical de Durand de Mende le note encore explicitement en distinguant les deux évêques qui tiennent l'évangélicaire des autres évêques présents, qui doivent tous prendre part à l'imposition des mains. L'usage n'a d'ailleurs rien de spécifiquement romain, puisqu'il se retrouve dans les rites orientaux. C'est une tradition vénérable à la fois par son antiquité et par son universalité. Puisque notre Pontifical dit très clairement que le nombre de deux n'est qu'un minimum, nous pouvons conclure que cette tradition est toujours en vigueur en droit, sinon en fait.

Que ce geste collectif ait une valeur proprement sacramentelle, cela ne semble pas douteux, surtout pour l'Orient, qui n'a jamais connu d'autre rite essentiel. L'ancien eucologe byzantin parle d'ailleurs des évêques *suncheirotounotes*, qui prennent part à l'ordination. Le décret renoue donc une tradition vénérable en donnant aux évêques assistants le nom de *conconsecrantes* et en leur prescrivant de former, en temps opportun, l'intention de consacrer l'élu.

Cependant, sur un autre point, le décret s'écarte résolument de la tradition : désormais tous les évêques qui participent au sacre devront prononcer à voix basse toutes les prières que le consécrateur prononce à haute voix, à l'exception de la bénédiction des ornements. J'avoue ne pas voir du tout comment cette innovation est dans le prolongement de la Constitution apostolique. Dans celle-ci, le Souverain Pontife a voulu remettre en valeur la tradition primitive et universelle. En vertu de cette tradition, c'est l'imposition des mains du consécrateur et des évêques présents qui est la matière du sacrement; la forme, c'est la prière que le consécrateur prononce au nom de tous.

Il en est ainsi déjà dans la *Tradition apostolique* de saint Hippolyte. La seule dérogation que je connaisse, dans l'histoire liturgique, est l'usage des Églises syriennes pour le sacre du patriarche : tous les évêques présents prononcent ensemble une formule sacramentelle. Je ne crois pas cet usage très ancien, et il n'est certainement pas primitif. De toute manière, il n'est pas question dans ces rites de faire dire toutes les prières par tous les évêques. Quant au sacre des simples évêques, seul le consécrateur prononce les paroles sacramentelles, comme partout ailleurs.

Nous sommes donc en présence d'une innovation. Je ne con-

teste pas, bien entendu, le droit de la Congrégation des Rites à légiférer et à innover en matière liturgique, ni l'obligation pour tous les évêques de rite latin d'observer ce décret. Mais l'historien doit bien constater que c'est là une rupture avec une tradition vénérable, et il est bien permis de souhaiter que, lors d'une réforme du Pontifical, on revienne à cette tradition.

Le sacre d'un évêque était un acte collectif : c'était l'ordre des évêques qui communiquait à l'élu l'Esprit du souverain sacerdoce; tous les évêques présents faisaient le geste sacramentel qui recevait son efficacité de la prière prononcée tout haut, au nom de tous, par le consécrateur. Désormais on se trouve en présence d'une série de consécrations synchronisées, chacun agissant et parlant en son nom. S'il y a une douzaine d'évêques présents, ils pourront tous imposer les mains; mais ils devront aussi prononcer toutes les formules du Pontifical. Il n'y a de précédent dans aucun rite ni oriental ni occidental.

On ne peut faire que des conjectures sur les raisons qui ont amené la Congrégation à s'écarter ainsi de la tradition. J'imagine que les réformateurs ont raisonné à peu près comme ceci : la Constitution apostolique définit que la matière du sacre est l'imposition des mains; puisque tous les évêques participent à la matière, il convient qu'ils participent aussi à la forme. N'eût-il pas été suffisant, dans ce cas, de leur faire prononcer la partie essentielle de la forme sans les obliger à lire toutes les prières ?

On pourrait se demander aussi si les auteurs du décret n'ont pas été poussés par un souci de tutiorisme au sujet de la validité des consécrations épiscopales : s'il y avait une cause d'invalidité de la part du consécrateur, l'intervention des autres évêques suffirait à rendre le sacre valide. Mais il faut remarquer que ce scrupule a toujours été étranger à la tradition. La prescription qui impose normalement la présence de trois évêques au moins n'a rien à voir, historiquement, avec le souci de la validité sacramentelle. Le sacre d'un évêque n'intéresse pas seulement l'Église locale. L'élu entre dans un corps constitué. Normalement, d'après le Concile de Nicée, ce sont les évêques de la province ecclésiastique qui doivent être présents et marquer leur assentiment à l'élection et au sacre.

On parle depuis longtemps de la revision du Pontifical romain. Le texte des prières a été corrompu, en plus d'un endroit, au cours de la transmission, et il ne serait pas difficile de le ramener à sa pureté primitive. Qu'on pense, par exemple, à *imitatio sancta* dans l'ordination du diacre, ce qui ne signifie rien du tout. Bon nombre de pontificaux imprimés rattachent encore l'adjectif *sancta* à *plebs*, comme les anciens manuscrits. La leçon *honor omnium dignitatum*, dans le sacre épiscopal, n'a pas beau-

coup plus de sens. Et il y aurait bien d'autres détails à corriger.

Puisqu'une révision du Pontifical a été envisagée, il y a déjà un certain nombre d'années, par la Congrégation des Rites, sera-t-il permis à l'historien, au nom d'une tradition plus que millénaire, de souhaiter que l'éventuelle réédition du Pontifical s'entienne à exprimer la doctrine de la Constitution apostolique qui veut revenir à la tradition primitive et universelle ? On ne comprend pas pourquoi le décret qui en règle l'application introduit un usage inconnu de toute la tradition. Il ne s'agit pas là d'un scrupule d'archéologue. C'est l'idée d'une action commune de l'épiscopat, de l'*ordo episcopalis*, qui disparaît avec ces évêques qui récitent leurs formules chacun pour son compte. Et puis, qu'on pense aussi à la dignité du rite : la voix du consécrateur sera accompagnée, d'un bout à l'autre de la cérémonie, par le bourdonnement des co-consacrants. Souhaitons qu'on en revienne à la vieille tradition romaine, attestée déjà par saint Hippolyte, qu'un évêque dise la prière au nom de tous. Mais, quoi qu'il soit de ces vœux, le décret de la Sacrée Congrégation fait loi désormais, et tous doivent évidemment s'y soumettre.

BERNARD BOTTE, O. S. B.